

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 10 juillet 2025

Numéro d'inspection : 2025-1061-0005

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : Kindera Living Care Centres LP, par ses associés commandités Kindera Living Care Centres GP Inc. et Kindera Living Management Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Banwell Gardens Care Centre, Windsor

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 8 au 10 juillet 2025.

L'inspection concernait :

- Demande n° 00146450 – Suivi n° 01 – Ordre de conformité (OC) n° 001, en vertu de l'alinéa 19 (2) a) de la *LRSLD* (2021), lié aux services d'hébergement. Date d'échéance de mise en conformité : le 27 juin 2025
- Demande n° 00147352 [Incident critique (IC) n° 2263-000030-25], liée à la prévention et au contrôle des infections
- Demande n° 00148259 – plainte portant sur des allégations de mauvais traitements et de négligence

Ordres de conformité délivrés antérieurement :

L'inspection a établi la conformité aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1061-0004 en vertu de l'alinéa 19 (2) a) de la
LRSLD (2021)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Entretien ménager, buanderie et services d'entretien
Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du
paragraphe 154 (1) de la *LRSLD (2021)*.

Non-respect : de l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Article 272. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Selon les *Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif*, formulées par le ministère de la Santé, le désinfectant pour les mains à base d'alcool (DMBA) « ne doit pas être périmé ».

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le DMBA ne soit pas périmé, l'inspectrice ou l'inspecteur ayant observé huit emballages de DMBA dont la date de péremption était le 13 septembre 2024 ou le 4 juillet 2025.

Sources : Observation de l'inspectrice ou de l'inspecteur.